

Audience publique du huit juillet deux mille vingt

Numéro CAL-2020-00132 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre;
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller;
Yola SCHMIT, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOC1), établie et ayant son siège social à L-(...),
représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant
Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank
SCHAAL de Luxembourg en date du 9 décembre 2019,

comparant Maître Florence JOYEUX, en remplacement de Maître
Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société SOC2) LIMITED, établie et ayant son siège social à (...),
Royaume Uni, représentée par son directeur,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 9 décembre 2019,

comparant par Maître Marc GOUDEN, en remplacement de Maître
Arnaud SAGNARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 9 décembre 2019 la société anonyme **SOC1**) S.A. (ci-après « la société **SOC1**) ») a interjeté appel contre le titre exécutoire n° 2019TALORDP/00672 du 19 novembre 2019, émis par un juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant déclaré exécutoire l'ordonnance conditionnelle de paiement du 17 octobre 2019 lui enjoignant de payer à la société anonyme de droit anglais **SOC2**) Limited (ci-après « la société **SOC2**) ») la somme de 27.086,84 euros.

Aux termes de son acte d'appel, la société **SOC1**) invoque à titre principal l'existence d'une décision temporaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « la CSSF ») ordonnant le 25 juillet 2019 la suspension temporaire des prestations de services de la société **SOC1**) en application de l'article 38, paragraphe 2, lettre c) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres (ci-après « la loi de 2009»). Soutenant encourir des sanctions pénales sur base de l'article 47 (3) de la prédite loi et invoquant le caractère d'ordre public des dispositions de cette loi, partant opposables à la société **SOC2**), l'appelante soutient, à titre principal, être empêchée de procéder à un quelconque paiement au profit de la société **SOC2**).

A titre subsidiaire, elle conteste la créance invoquée dans son principe et son quantum.

A l'audience publique des plaidoiries du 17 juin 2020, l'appelante ne conteste plus le principe de la créance. Elle admet que la société **SOC2**) est son client, mais maintient sa contestation quant au quantum de la créance.

Elle demande à la Cour, par réformation du titre exécutoire, à titre principal, de déclarer la demande de la société **SOC2**) irrecevable, sinon subsidiairement de la déclarer non fondée et à être déchargée de la condamnation intervenue à son encontre.

La société **SOC2**) explique qu'elle est une société pratiquant le « e-commerce » via son site internet et qu'elle a eu recours à la société **SOC1**) pour les opérations de paiement relatives à ce « e-commerce », ses clients étant redirigés vers le site de la société **SOC1**) pour effectuer leur paiement. Cette société devra ensuite créditer le compte de la société **SOC2**) des montants perçus par les clients, sous déduction de ses frais et commissions. C'est ainsi qu'en juillet 2019 les deux comptes de la société **SOC2**) auprès de la société **SOC1**) auraient présenté un solde positif, l'un à hauteur de 5.706,72 euros et l'autre à hauteur de 21.380,12 euros. La société **SOC2**)

disposait ainsi d'une créance totale de 27.086,84 euros à l'encontre de la société **SOC1**). Or, malgré une mise en demeure du 17 août 2019, cette dernière ne procéderait pas à la rétrocession des montants réclamés. Aux termes de ce même courrier de mise en demeure, la société **SOC2**) dit avoir procédé à la résiliation du contrat de prestations de services avec la société **SOC1**). Elle procéda ensuite au recouvrement de sa créance par voie judiciaire.

Elle fait valoir que sa créance ne serait pas sérieusement contestable au regard des pièces qu'elle verse et que l'interdiction temporaire prononcée par la CSSF à l'encontre de la société **SOC1**) ne serait pas de nature à empêcher cette dernière de procéder à la rétrocession des montants d'ores et déjà perçus pour compte de ses clients. Elle conclut à la confirmation du titre exécutoire.

Appréciation de la Cour :

Le titre exécutoire n°2019TALORDP/00672 émis le 19 novembre 2019 a été notifié à la société **SOC1**), selon les dires des parties, en date du 25 novembre 2019. L'appel relevé le 9 décembre 2019 à l'encontre dudit titre est partant recevable pour avoir été régulièrement formé quant aux délai et forme légalement requis.

Aux termes de l'article 919 du NCPC, le juge des référés, statuant en matière de référé-provision, peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il ne peut ni juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain, dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi.

En l'occurrence, la société **SOC1**) n'émet pas de contestations circonstanciées à l'encontre de la créance invoquée par la société **SOC2**). Cette dernière est dûment documentée sur base des pièces 3 et 4 versées à savoir les impressions d'écran du service **SERVICE1**) fourni par **SOC1**) en cause. La demande en provision d'un montant total de 27.086,84 euros n'est partant pas sérieusement contestable et partant fondée dans son principe.

L'appelante invoque une injonction émise le 29 juillet 2019 par la CSSF à son encontre de suspendre temporairement sa prestation de services de

paiement pour soutenir que cette injonction constituerait un empêchement insurmontable de régler la créance revendiquée. Elle verse à l'appui de son argumentation un simple communiqué de presse de la CSSF n°19/38 du 25 juillet 2019.

Il résulte de cette pièce que la société **SOC1**) est tenue de suspendre temporairement sa prestation de services de paiement sur base de l'article 38, paragraphe 2, c) de la loi de 2009.

C'est à juste titre que la société intimée fait plaider que le document invoqué par la société **SOC1**) justifie tout au plus que cette société n'est temporairement plus en droit d'effectuer des prestations de service de paiement postérieures à la décision de suspension de telles activités prise par la CSSF.

La Cour constate toutefois au vu du communiqué de presse invoqué par l'appelante qu'aucune interdiction n'est faite à la société **SOC1**) de procéder à la rétrocession des créances au profit de ses clients, pour des prestations d'ores et déjà effectuées, étant donné que la CSSF demande uniquement à l'appelante d'interrompre temporairement ses services de paiement.

Cette demande concerne les seuls services de paiement offerts depuis cette date et n'a pas d'impact sur les obligations de rétrocession de la société **SOC1**) pour les prestations déjà effectuées. La société **SOC1**) n'étant ni en état de gestion contrôlée ni en état de faillite au sens de l'article 39 de la loi de 2009 précitée, elle n'est en effet pas soumise au principe de suspension des paiements découlant de l'existence d'une procédure collective. La demande de suspension émise par la CSSF ne constitue dès lors pas un empêchement valable de régler la créance litigieuse.

Les contestations formulées par la société **SOC1**) ne sont dès lors pas sérieuses, de sorte qu'il y a lieu de dire que le titre exécutoire n° 2019TALORDP/00672 du 19 novembre 2019 sort ses pleins et entiers effets.

L'appel est partant non fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le déclare non fondé ;

dit que le titre exécutoire n°2019TALORDP/00672 du 19 novembre 2019 sort ses pleins et entiers effets ;

condamne la société anonyme **SOC1)** S.A. aux frais et dépens de l'instance.